



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02416P0060

### Arrêté

#### **Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02416P0034 relative à un projet de défrichement d'une ancienne peupleraie sur une parcelle d'environ 1,3 hectare au lieu-dit « Le Moulin Neuf » à Cheillé (37), reçue le 29 juillet 2016, considérée complète le 2 août 2016 et dispensée d'étude d'impact par arrêté du 2 septembre 2016 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02416P0060 relative à un projet de défrichement d'une ancienne peupleraie sur environ 2,7 hectares au lieu-dit « Le Moulin Neuf » à Cheillé (37), à proximité immédiate du précédent projet, reçue complète le 2 décembre 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 décembre 2016 ;
- Vu la décision tacite, née le 6 janvier 2017, soumettant à étude d'impact ce projet ;
  
- Considérant que le projet vise à supprimer, par arasement des souches, broyage des rémanents et nettoyage, une peupleraie vieillissante sur environ 2,7 hectares au lieu-dit « Le Moulin Neuf » sur la rive Nord du ruisseau de Charrière à Cheillé (37), afin de la convertir en prairie naturelle ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'un autre projet visant également au défrichement d'une ancienne peupleraie d'environ 1,3 hectare pour conversion en prairie naturelle est prévu sur une parcelle située à proximité immédiate (rive Sud du ruisseau de Charrière) et a été dispensé d'étude d'impact par arrêté du 2 septembre 2016 ;
- Considérant que le projet, qui est inclus dans le périmètre du site Natura 2000 des « Basses

Vallées de la Vienne et de l'Indre », s'inscrit dans une démarche de restauration écologique favorable aux espèces rares ou menacées et notamment au Râle des genêts, et qu'en conséquence il n'est pas susceptible, individuellement ou de manière cumulée, de porter atteinte à l'état de conservation de ce site ;

- Considérant que la réalisation du projet n'est pas susceptible, individuellement ou de manière cumulée avec d'autres projets, de générer des incidences négatives sur d'autres enjeux environnementaux ni sur la santé humaine ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 6 janvier 2017, soumettant à étude d'impact le projet de défrichement d'une ancienne peupleraie sur environ 2,7 hectares au lieu-dit « Le Moulin Neuf » à Cheillé (37), est annulée.

### **Article 2**

Le projet de défrichement d'une ancienne peupleraie sur environ 2,7 hectares au lieu-dit « Le Moulin Neuf » à Cheillé (37) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 JAN. 2017

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

**Christophe CHASSANDE**

## Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.**

**Christophe CHASSANDE**

